

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mars 1996, par lequel monsieur le président :

**A. Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté urbaine de Lyon est amenée à participer à des foires, des salons ou des expositions, tels que POLLUTEC, HYDROTOP et la foire de Lyon.

Ces participations impliquent la présence de stands communautaires dans l'enceinte des manifestations.

Afin de gérer au mieux ce type d'intervention et d'en diminuer le coût, il est proposé de recourir aux services d'une société spécialisée dans ce secteur d'activités, assurant l'ensemble des prestations requises (conception, réalisation, montage, démontage et aménagement).

La prestation envisagée sous forme de marché à bons de commande attribuable à un seul titulaire, comportera un lot unique composé de :

- la conception et la réalisation du stand,
- le montage et le démontage des éléments du stand,
- l'aménagement et la décoration du stand, comprenant notamment la fourniture et la mise en place du mobilier, les branchements de fluides, les travaux de peinture, les revêtements muraux et de sol, la décoration florale et l'installation de panneaux d'information.

La communauté urbaine de Lyon définira la nature du stand ainsi que les éléments devant y figurer.

Pour désigner le titulaire d'une telle prestation, il y a lieu de lancer une consultation en vue de la passation d'un marché à bons de commande, conformément aux articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

Ce marché serait passé après un appel d'offres ouvert. Il serait conclu pour l'année 1996 avec une possibilité de tacite reconduction pour l'année 1997. L'estimation annuelle s'établit à 800 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur la procédure proposée le 19 février 1996 ;

**B. Propose** d'autoriser la consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics, de l'autoriser à signer le marché qui en découlera ainsi que tous les actes y afférents et de fixer l'imputation des dépenses ;

**C. Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise :**

a) - la consultation des entreprises par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - monsieur le président à signer le marché qui en découlera ainsi que tous les actes y afférents.

**2° - Décide** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Les dépenses** seront imputées au budget de la Communauté urbaine - direction de la communication - section de fonctionnement - exercice 1996 - sous-chapitre 940-4 - article 662-91.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président  
pour le président,